

Paris, le 28 juin 1996

**VINGT-HUITIEME AVENANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

**relatif
AUX CLAUSES PARTICULIERES
AUX PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM
de la CHAMBRE SYNDICALE du CARREAU CERAMIQUE
de FRANCE**

Entre les parties contractantes soussignées :

La CHAMBRE SYNDICALE DU CARREAU CERAMIQUE DE FRANCE,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

~~la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,~~

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

.../...

ell
A

PREAMBULE

Les parties signataires rappellent que la CHAMBRE SYNDICALE DU CARREAU CERAMIQUE DE FRANCE n'avait pu signer les avenants numéros 25, 26 et 27 à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 Juillet 1989, en raison de la situation économique d'un nombre important d'entreprises adhérentes. Toutefois, soucieuses de faire bénéficier les personnels Ouvriers et ETAM des nouvelles classifications, tout en tenant compte de la réalité économique de la profession, les parties signataires se sont réunies et ont arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1. - Adhésion aux avenants 25 et 27.

La Chambre Syndicale du Carreau Céramique adhère aux avenants à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989, numéro 25 relatif aux nouvelles classifications des personnels Ouvriers et ETAM des industries céramiques et numéro 27 relatif aux clauses particulières aux personnels Ouvriers et ETAM des industries céramiques.

ARTICLE 2. - Calendrier de mise en place.

Les entreprises disposeront d'un délai de 12 mois à compter du 1er juillet 1996 pour classer les emplois des personnels Ouvrier et ETAM d'après la nouvelle grille de classification. Ce délai pourra être modifié par accord d'entreprise, sans pouvoir toutefois excéder 18 mois.

La procédure de concertation prévue à l'article 12 du 25° avenant devra être engagée dans les six mois suivant la signature du présent accord.

ARTICLE 3. - Prime d'ancienneté.

A partir du 1er janvier 1997, le barème de prime d'ancienneté annexé au 26° avenant s'applique aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique dès la mise en place effective, dans ces dernières, des nouvelles classifications du personnel Ouvrier et ETAM prévues par l'avenant n° 25 du 4 janvier 1995, cette mise en place devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1997.

Le nouveau barème relatif à la prime d'ancienneté ne s'appliquera qu'aux nouveaux embauchés et aux salariés changeant de tranche d'ancienneté. Pour les salariés en fonction à la date de signature du présent avenant et bénéficiant à cette même date d'une prime d'ancienneté, il leur sera garanti le maintien du montant actuel de leur prime d'ancienneté. Toutefois, après la mise en place des nouvelles classifications dans l'entreprise et reclassement éventuel, ce nouveau barème de prime d'ancienneté s'appliquera à ces salariés s'il se révélait plus favorable en montant.

ARTICLE 4. - Salaires minima.

A partir du 1er janvier 1997, le barème des salaires minima mensuels conventionnels annexé au présent avenant s'applique aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique dès la mise en place effective dans ces dernières des nouvelles classifications du personnel Ouvrier et ETAM prévues par l'avenant n° 25 du 4 janvier 1995, cette mise en place devant intervenir au plus tard le 31 décembre 1997.

A cette dernière date, il annulera et remplacera l'annexe aux clauses particulières au personnel Ouvrier concernant les salaires minima des Ouvriers et l'annexe aux clauses particulières au personnel ETAM concernant les appointements minima des ETAM.

ARTICLE 5. - Réévaluation des barèmes.

L'objectif des signataires consiste à rejoindre la grille des salaires minima mensuels conventionnels des industries céramiques en quatre étapes, cinq pour les entreprises bénéficiant de la clause de sauvegarde précisée à l'article 7 du présent avenant.

Au 1er janvier 1997, le barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique est identique au barème des salaires minima mensuels conventionnels des industries céramiques de France, issu de la recommandation du 18 janvier 1996, diminué de 10 %. Un minimum garanti de 6280 francs est appliqué aux premiers coefficients.

Ce barème évoluera selon la formule suivante :

- Lors de la première étape, fixée au 1er janvier 1998 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 1997 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 40 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la deuxième étape fixée au 1er janvier 1999 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la chambre syndicale du carreau Céramique de janvier 1998 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 30 % de l'écart, constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la troisième étape fixée au 1er janvier 2000 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 1999 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 20 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la quatrième étape fixée au 1er janvier 2001 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 2000 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 10 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

ARTICLE 6. - Clause de sauvegarde.

Une clause de sauvegarde est applicable, si elles le souhaitent, par les entreprises pour lesquelles la mise en place des nouvelles classifications entraînerait une augmentation des salaires de base et des primes d'ancienneté des personnels Ouvriers et ETAM supérieure de plus de deux points à l'indice INSEE (hors tabac) des douze derniers mois connus au moment de cette mise en place.

Pour ces entreprises, les barèmes de salaires minima mensuels conventionnels évolueront en cinq étapes, selon la formule suivante :

- Lors de la première étape fixée au 1er janvier 1998 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 1997 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 30 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la deuxième étape fixée au 1er janvier 1999 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 1998 sont majorées des taux

d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 25 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la troisième étape fixée au 1er janvier 2000 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 1999 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 20 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997..

- Lors de la quatrième étape fixée au 1er janvier 2001 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 2000 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 15 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

- Lors de la cinquième étape fixée au 1er janvier 2002 :

les valeurs du barème des salaires minima mensuels conventionnels applicable aux entreprises de la Chambre Syndicale du Carreau Céramique de janvier 2001 sont majorées des taux d'augmentation appliqués au barème des salaires minima conventionnels des industries céramiques durant la période ainsi que de 10 % de l'écart constaté entre les deux barèmes au 1er janvier 1997.

ARTICLE 7. - Anticipation.

Les parties signataires précisent que les entreprises ayant appliqué la clause de sauvegarde mais qui verraient leur situation économique s'améliorer ultérieurement, pourraient revenir à l'application des barèmes fixés par l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 8. - Bilan d'application.

Un bilan annuel d'application du présent avenant sera effectué au niveau de la branche, durant les périodes précisées par les articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 9. - Dépôt.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

ARTICLE 10. - Adhésion.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Paris, le 28 Juin 1996

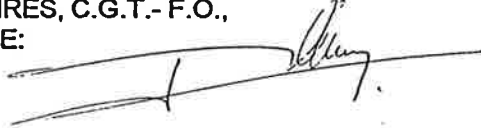
Pour la CHAMBRE SYNDICALE DU CARREAU CERAMIQUE DE FRANCE,
M. MARCHALANT :



Pour les organisations syndicales de salariés :

Pour la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

- M. ALLIENNE:



~~Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,~~

~~- M. LACAILLE:~~

Pour le S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

- M. DESCAMPS :



ANNEXE 1 - PERSONNEL OUVRIER ET E.T.A.M.

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS

Niveau	Coefficient	SALAIRES MINIMA MENSUELS pour 169,65 heures
I	125	5652
	130	5652
	135	5738
	140	5825
II	135	5738
	145	5910
	155	6083
	160	6170
III	155	6083
	175	6429
	190	6687
	200	6860
IV	190	6687
	210	7032
	230	7377
	240	7550
V	230	7826
	250	8376
	260	8652
	270	8927
VI	260	8652
	280	9203
	290	9478
	300	9753
VII	290	9478
	310	10029
	330	10580
	350	11130